

**DECRET N° 2021-873 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DES CELLULES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-879 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les attributions, la composition et le fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics, en application de l'article 13 du Code des marchés publics.

Article 2 : Ancrage de la Cellule de passation des marchés publics

Pour les ministères, la Cellule de passation des marchés publics est un service technique placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics.

Pour les autres entités assujetties au Code des marchés publics, les compétences de la Cellule de passation des marchés sont dévolues au service en charge des marchés publics. L'ancrage institutionnel de ce service est fonction de l'organisation de l'entité concernée.

Article 3 : Attributions de la Cellule de passation des marchés publics

La Cellule de passation des marchés publics est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés. Ces rapports sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- d'alimenter le système d'information des marchés publics.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Composition de la Cellule de passation des marchés publics des ministères

La composition de la Cellule de passation des marchés publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque ministère.

Toutefois, la Cellule de passation des marchés publics est composée :

- d'un Responsable de la Cellule de passation des marchés publics ;
- d'un Assistant chargé de la passation des marchés publics ;
- d'un Assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

La Cellule de passation des marchés publics est également composée d'un personnel technique d'appui. Ce personnel, composé de fonctionnaires, est mis à

disposition par la Direction des Ressources Humaines, à la demande de la Personne responsable des marchés.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics doit être un fonctionnaire ou un agent de l'Etat de la catégorie A ou équivalent. Les Assistants doivent être également des fonctionnaires ou agents de l'Etat au moins de la catégorie B ou équivalent.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics, les Assistants et le personnel technique d'appui bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : Composition de la Cellule de passation des marchés publics des autres entités assujetties au Code des marchés publics

La composition des services en charge des marchés au sein des autres entités, assurant les missions des Cellules de passation des marchés publics, est fonction de l'organisation desdites entités.

Cette composition doit tenir compte des missions de passation, d'approbation et de suivi de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Attributions du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Cellule et d'en coordonner les activités.

Il préside les commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres, conformément à l'article 14 du Code des marchés publics.

Il est également chargé de l'organisation et de la gestion des archives sur la passation et l'approbation des marchés publics, de l'élaboration et de la mise à jour d'un tableau de bord sur la passation et sur l'approbation des marchés publics.

Les missions du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics, dans les autres entités assujetties au Code des marchés publics, sont assumées par le Responsable du service en charge des marchés.

Article 7 : Attributions de l'Assistant chargé de la passation des marchés publics

L'Assistant chargé de la passation des marchés publics est placé sous l'autorité du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics.

Il est chargé notamment :

- de la planification des opérations de marchés ;
- de la préparation des dossiers d'appel à concurrence ;
- de la préparation des séances de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de la gestion des demandes de procédures dérogatoires à l'appel d'offres ouvert ;

- de la saisie des données sur la passation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.

Article 8 : Attributions de l'Assistant chargé de l'approbation et du suivi des marchés publics

L'Assistant chargé de l'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics est placé sous l'autorité du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics. Il est chargé notamment :

- de la gestion des dossiers d'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'approbation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de la saisie des données sur l'approbation des marchés publics, le cas échéant, dans l'applicatif de gestion des marchés publics.

Article 9 : Recrutement et révocation du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics des ministères

Le recrutement se fait par appel à candidature. Le jury de recrutement est ainsi composé :

- la Personne responsable des marchés du ministère ou son représentant, Président ;
- le Contrôleur Financier du ministère ou son représentant, membre ;
- le Responsable des Ressources Humaines du ministère ou son représentant, rapporteur.

Le jury peut se faire assister par tout expert qui participe à ses travaux avec voix consultative.

Le résultat des travaux du jury est soumis à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Toutes les contestations nées à l'occasion de la procédure de recrutement sont portées devant l'organe de régulation des marchés publics.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre technique et du Ministre chargé des marchés publics.

Il ne peut être révoqué que pour faute lourde, après avis conforme de l'organe de régulation des marchés publics.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Recrutement et révocation des Assistants

Les Assistants, dans les ministères, sont recrutés et révoqués dans les mêmes conditions que les Responsables des Cellules de passation des marchés publics.

Ils sont nommés par décision du Ministre technique. Ils ont rang de Chef de service.

Article 11 : Recrutement et révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des marchés publics

Le recrutement et la révocation du personnel des services en charge des marchés des autres entités assujetties au Code des marchés publics, obéissent aux règles régissant le personnel de ces entités.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics des ministères sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Attie BIANAGBO
Préfet